

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi qui autorise la concession d'un chemin de fer de Hasselt à la frontière du Duché de Limbourg vers Maestricht et des embranchements de chemin de fer de Hasselt à Liège et de Bilsen à Liège ou de Tongres à Maestricht,

(Voir les Nos 278 et 311 avec annexe de la Chambre des Représentants.)

LEOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à accorder à la Société anonyme du chemin de fer de Maestricht à Aix-la-Chapelle, dûment représentée, la concession d'un chemin de fer de Hasselt à la Frontière du duché de Limbourg, vers Maestricht, aux clauses et conditions de la convention provisoire et du cahier des charges en date du 3 mai 1853, et sous les modifications ci-après :

Les mots : *la totalité*, sont ajoutés à l'art. 49 du cahier des charges après les mots : « si le Gouvernement jugeait que. »

Les mots : *ni perçu aucun droit*, sont supprimés dans l'art. 55 du même cahier des charges.

ART. 2.

Le Gouvernement est autorisé à concéder, après enquête, les embranchements de chemin de fer de Hasselt à Liège par Tongres ; de Bilsen à Liège ou de Tongres à Maestricht par la vallée du Geer.

Bruxelles, le 10 juin 1853.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
(Signé) N. J. A. DELFOSSE.

Les Secrétaires,
(Signé) LÉOP. MAERTENS.
CH. VERMEIRE.